



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Noix

Question écrite n° 11359

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la législation en vigueur concernant le commerce des noix. Selon l'arrêté ministériel du 14 novembre 1963, article 17 : « la date du début de cueillette est fixée au 20 septembre de chaque année et celle du début de la commercialisation au 25 septembre, » alors qu'il n'existe rien de tel dans les autres pays de la Communauté. Or, presque chaque année, la saison est précoce en matière de maturation des noix et nombre d'agriculteurs producteurs souhaitent vendre leurs produits avant le 25 septembre. Pour ce faire, ils doivent solliciter une dérogation auprès de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais. Compte tenu de la précocité constante de la maturité des noix ces dernières années, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier le texte de l'article 17, en autorisant les préfets à avancer les dates en question lorsque les conditions de la récolte l'exigent, afin de simplifier la procédure.

Texte de la réponse

L'arrêté ministériel du 14 novembre 1963 relatif au commerce des noix prévoit, en son article 17, que la date du début de cueillette est fixée au 20 septembre de chaque année et celle du début de commercialisation au 25 septembre, ces dates pouvant être avancées par décision ministérielle, lorsque les conditions de récolte l'exigent. Dans les faits, compte tenu de la précocité et de la maturité des noix, ces dates sont effectivement et généralement modifiées, sur demande de l'organisation interprofessionnelle des fruits et légumes frais Interfel, par simple décision conjointe du ministère de l'agriculture et des services du ministère de l'économie, en l'occurrence la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes). Cette procédure souple, adaptée à la situation particulière de chaque campagne, a l'avantage de permettre une prise de décision sur demande conjointe des deux régions de production concernées, du sud-est et du sud-ouest de la France. L'objectif de fixer des dates uniques de début de cueillette et de commercialisation, afin d'éviter une éventuelle concurrence régionale, n'apparaît ainsi ni mieux ni plus rapidement satisfait si la décision d'avancer les dates précitées relevait du niveau déconcentré, c'est-à-dire préfectoral. Par ailleurs, le maintien de cette procédure souple n'est envisageable que jusqu'à la mise en œuvre d'une normalisation communautaire pour la noix, normalement prévue en parallèle à l'instauration des mesures communautaires spécifiques pour le secteur des fruits à coque, issues du règlement no 78989 du Conseil du 20 mars 1989. L'interruption du travail effectuée au niveau européen sur la normalisation de nombre de produits couverts par des organisations communes de marche n'a cependant pas permis, spécifiquement pour la noix, d'abroger les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1963. S'agissant enfin de l'applicabilité des règles nationales aux noix en provenance d'autres États membres ou de pays tiers, l'absence de disposition normative harmonisée permet le contrôle des produits importés par les services officiels, au regard des critères de qualité français, notamment pour ce qui concerne la maturité des noix offertes à la consommation.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11359

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 février 1994, page 832

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2172